

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 20
Réf : AGP/SR/2026.09.

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'ALSH du Mas Sanier avec le collège Alphonse-Daudet d'Alès pour les lundi 5 et mardi 6 octobre 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avri 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande effectuée par le collège Alphonse-Daudet d'Alès de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser une course solidaire,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par le collège Alphonse-Daudet d'Alès, la Communauté Alès Agglomération accepte de lui mettre à disposition le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier,

Considérant l'intérêt de l'activité que souhaite mettre en place le collège Alphonse-Daudet d'Alès, la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH du Mas Sanier sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Alphonse-Daudet d'Alès représenté par sa principale, Mme Christine LECOEUCE - 3 avenue Paul Langevin - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour les lundi 5 et mardi 6 octobre 2026. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

13 OCT. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr